

COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS

Procès-verbal n°5

(Mise en ligne le 24/04/2024)

Réunion du : Jeudi 18 avril 2024
Présents : Mme. EZVAN Catherine, MM. MULLER Julien GIMENES Christophe
Invité : M. BENIZEAU Emile (Secrétaire de séance)

DOSSIER n°005 – Réclamation de l'association Squash Rochelais (A017001) relatif à la rencontre entre l'association Squash Club de Bourges (A018001) et l'association sportive du Squash Club de Valence (A026001) lors de la 1^{ère} journée du Championnat de France par équipe N1 Femmes

La commission des litiges sportifs a pris connaissance de la réclamation formée par l'association Squash Rochelais (A017001) qui demande l'application de l'article 97 du règlement sportif de la FFSquash concernant la rencontre entre Squash Club de Bourges (A018001) et Squash Club de Valence (A026001). Lors de la 1^{ère} journée du Championnat de France par équipe N1 Femmes le 21 octobre 2023 et conformément aux constatations du juge-arbitre, l'équipe du Squash Club de Bourges s'est présentée à 10h avec seulement deux joueuses pour participer à la rencontre contre le Squash Club de Valence. La troisième joueuse du Squash Club de Valence s'est donc retrouvée sans adversaire et son match a été considéré gagné 3 jeux à 0.

Attendu que l'article 97 du Règlement sportif de la FFSquash dispose que : « une équipe qui se présente avec seulement trois joueurs (ou deux joueuses) peut disputer la rencontre, mais le match des N°4 (ou N°3 pour les femmes) est considéré perdu 3 jeux à 0. L'équipe est sanctionnée d'une pénalité de 1 point au classement général par rencontre jouée à 3 joueurs (2 joueuses). »

L'application du point de pénalité au classement contre l'équipe du Squash Club de Bourges n'a pas été effectuée.

DECISION :

Après en avoir délibéré, la Commission des litiges sportifs dit :
D'appliquer l'article 97 du règlement sportif à la rencontre entre Squash Club de Bourges et Squash Club de Valence.

Par ces motifs, la Commission des litiges sportifs décide :

- Le match des N°3 est considéré perdu 3 jeux à 0 pour l'équipe du Squash Club de Bourges ;
- L'association Squash Club de Bourges est sanctionnée d'une pénalité de 1 point au classement général du Championnat de France par équipe N1 Femmes.

Emile BENIZEAU
Secrétaire de séance



Catherine EZVAN
Présidente de séance



MODALITÉS D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement sportif de la FFSquash, les décisions de la Commission des litiges sportifs ayant jugés en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission litiges et discipline de la FFSquash.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet de la FFSquash.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission litiges et discipline par lettre recommandée ou par courrier électronique envoyé à la FFSquash.

A la demande de la Commission, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Informations sur les autres possibilités de recours

- 1) Vous avez la possibilité de saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) d'une demande de conciliation comme le prévoit l'article R141-5 du Code du sport.
Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision pour adresser une demande de conciliation.

Il est possible d'adresser une demande par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel pour saisir le CNOSF. Le courrier ou courriel devra comporter les éléments suivants afin d'établir la recevabilité de la requête du licencié :

- La décision litigieuse ;
- Informations personnelles du licencié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique ;
- La demande présentée ainsi : les faits, moyens et arguments développés.

- 2) Passé ce délai de 15 jours, une demande de conciliation facultative peut être demandée en vue de résoudre le litige.

Cette demande de conciliation doit être formée dans un délai « raisonnable », fixé en principe à un an par les juridictions administratives.

Il est possible d'adresser une demande par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel pour saisir le CNOSF. Le courrier ou courriel devra comporter les éléments suivants afin d'établir la recevabilité de la requête du licencié :

- La décision litigieuse ;
- Informations personnelles du licencié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique ;
- La demande présentée ainsi : les faits, moyens et arguments développés.

Une réponse est apportée par le CNOSF pour fixer ou non une audience de conciliation, dans un délai oscillant entre un et quelques mois.

- 3) Si le recours interne à la Fédération et la conciliation auprès du CNOSF n'ont pas abouti, il est possible de demander l'annulation de la sanction devant la juridiction administrative.

Le recours doit être formé dans un délai d'un mois.

Plusieurs moyens peuvent être soulevés devant le Juge pour contester la sanction. En effet, celui-ci pourra examiner la procédure et sa régularité, les possibles conflits d'intérêts dans la composition des commissions ou encore de la proportionnalité de la sanction avec les faits reprochés.